

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : 1239739-71-2108
Dossier d'accréditation : AM- 2001-2804

Montréal, le 10 août 2021

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Guy Blanchet

Ville de Blainville
Partie demanderesse

c.

Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Blainville
Partie défenderesse

DÉCISION

[1] Le 6 août 2021, la Ville de Blainville (l'employeur) dépose une demande amendée de redressement en vertu des articles 111.16 et suivants du *Code du travail*¹ (le Code) relativement à une grève ou à un ralentissement d'activités contrevenant à une disposition de la loi.

¹ RLRQ, c. C-27.

[2] L'employeur allègue que les employés membres du Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Blainville (le syndicat) exercent des moyens de pression illégaux depuis le 17 juin 2021.

[3] Il soutient que, dans le cadre d'actions concertées, ces employés refusent de remplir les rapports d'intervention, les rapports d'incendie ainsi que toute fiche de formation.

[4] Les parties sont régies par une convention collective qui est expirée depuis le 31 décembre 2019. L'article 105 du Code interdit toute grève en toute circonstance aux pompiers d'une municipalité.

[5] L'employeur considère que les actions concertées du syndicat et de ses membres sont illégales et mettent ou sont susceptibles de mettre en péril le service d'incendie auquel le public a droit.

LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE

[6] Dès la réception de la demande d'intervention, le Tribunal mandate une conciliatrice afin d'aider les parties à trouver une solution à leurs difficultés.

[7] À l'issue de la séance de conciliation, les parties concluent une entente dans laquelle elles demandent au Tribunal de prendre acte des engagements qu'elle contient.

[8] Cette entente se lit comme suit :

2. Les parties conviennent que les tâches suivantes doivent être effectuées par les salariés dans le cadre de leur fonction, malgré le conflit de travail :

a. La production des rapports d'intervention ainsi que la remise à la direction du Service incendie de l'Employeur;

b. La production des rapports DSI-2003 ainsi que la remise à la direction du Service incendie de l'Employeur;

c. Le remplissage des fiches de formation/entraînement et la confirmation de lecture des directives et procédures;

d. Les attestations de participations aux entraînements;

e. La production des rapports explicatifs par les lieutenants salariés;

f. La réalisation des plans d'intervention;

3. Le Syndicat s'engage à ne pas cautionner un moyen de pression visant l'inexécution d'une tâche mentionnée au paragraphe 2 ;

4. Le syndicat, les dirigeants et ses officiers s'engagent à informer immédiatement leurs membres, par voie électronique ou par tout autre moyen raisonnable du contenu de l'ordonnance à être rendue dans la présente affaire dans les vingt-quatre (24) heures suivant la décision du Tribunal ;

5. Les parties reconnaissent que l'engagement du Syndicat vise l'intégralité des actions concertées identifiées par l'Employeur dans sa demande d'intervention comme étant susceptibles de porter préjudice à un service auquel le public a droit;

[Transcription textuelle]

LES MOTIFS

[9] Le Tribunal, après avoir pris connaissance de cette entente, s'en déclare satisfait puisqu'elle assure au public le service auquel il a droit.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

- PREND ACTE** des engagements contenus à l'entente intervenue le 10 août 2021 entre le **Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Blainville** et la **Ville de Blainville**, conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;
- DÉCLARE** que ces engagements, reproduits précédemment, font partie intégrante des présentes conclusions;
- AUTORISE** le dépôt de la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal conformément à l'article 111.20 du *Code du travail*;
- RAPPELLE** aux parties que le non-respect des engagements est présumé constituer une violation d'une ordonnance du Tribunal conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;
- DÉCLARE** que la présente décision entre immédiatement en vigueur et le demeurera jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective ou de ce qui en tient lieu.

Guy Blanchet

M^e Ariane Pasquier
LAVERY, DE BILLY
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
Pour la partie demanderesse

M^e Andrew Charbonneau
ROY BÉLANGER
Pour la partie défenderesse